

# **BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2016 229 vom 25. Januar 2016**

BE Verwaltungsgericht, 2016-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_100\\_2016\\_229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2016_229)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2016 229 du 25 janvier 2016

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2016 229 del 25 gennaio 2016

## **Regeste**

Détention en vue du renvoi | Zwangsmassnahmen

## **Erwägungen**

### **E. 20**

janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE, RSB 122.20). 1.2 Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, il est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification; il a, partant, la qualité pour recourir au sens de l'art. 79 al. 1 LPJA. Au surplus, le recours reçu le

### **E. 21**

juillet 2016. Par rapport à sa "grève totale de faim et de soif" évoquée le 13 juillet 2016, le recourant précise, dans son courrier du 27 juillet 2016 complétant son recours, désormais limiter sa consommation aux liquides (thé et soupe), après intervention d'un organisme humanitaire. Aucun élément au dossier, en particulier aucun rapport médical, n'atteste des problèmes de santé allégués, ni que ces derniers empêcheraient la détention du recourant ou l'exécution de son renvoi. Au contraire, selon les autorités, le recourant était apte au transport aérien et ne présentait pas d'indices révélateurs de problèmes de santé (formulaire d'inscription pour le vol de ligne p. 1; dos. TA). Au vu de ce qui précède, l'état de santé du recourant ne s'oppose pas à son maintien en détention. Cela étant, les autorités carcérales et de police des étrangers sont rendues attentives à leur obligation de veiller au suivi médical du recourant (art. 81 al. 4 let. b LEtr, en lien avec l'art. 28 al. 4 du règlement [UE] n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [refonte] [JO L 180/31; ci-après: règlement Dublin III] et l'art. 11 de la Directive 2013/33/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] [JO L 180/96; ci-après: directive 2013/33/EU]). 4.3 En outre, la situation familiale du recourant ne vient pas faire obstacle à son incarcération. Aucun élément au dossier ne permet de penser qu'un autre moyen, moins contraignant qu'une détention administrative, permettrait d'assurer le renvoi de l'intéressé. De plus, rien ne laisse entendre qu'un renvoi ne pourra être exécuté dans un avenir proche. A ce sujet, un vol a été organisé par les autorités le 1er août 2016,

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 22 août 2016, 100.2016.229, page 8 refusé par le recourant, et un vol spécial est prévu pour le 31 août 2016 (étant

entendu que la date de ce vol va au-delà de la détention faisant l'objet du présent jugement; courrier du SEMI du 15 août 2016; dos. TA). Enfin, la durée de six semaines reste dans le cadre prévu par la loi. 4.4 Au vu de ce qui précède et au regard du motif et du but de la détention, celle-ci est proportionnée. 5. 5.1 L'art. 80a al. 7 let. a LEtr prévoit que la détention est levée notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Cette disposition correspond à l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, qui concerne la levée des autres types de détention administrative (TF 2C\_554/2016 précité c. 2.1). Une telle raison matérielle est par exemple donnée dans le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, qu'elles rendent impossible son transport pendant une longue période. Le principe du non- refoulement mentionné notamment à l'art. 25 Cst., voulant qu'une personne ne peut être contrainte de se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont menacées, de même que l'interdiction de la torture des art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et

#### **E. 25**

al. 3 Cst., appartient aux raisons juridiques pouvant entraîner la levée de la détention. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'objet de la présente procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas, en principe, sur des questions relatives à l'asile ou au renvoi; les objections concernant ces questions doivent être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 LEtr (respectivement, art. 80a al. 7 let. a LEtr), car l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (ATF 125 II 217 c. 2; TF 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 c. 4.5 et 2C\_490/2012 du 11 juin 2012 c. 5.3.1 et références).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 22 août 2016, 100.2016.229, page 9 5.2 En l'espèce, il s'agit d'un renvoi dans le cadre de la procédure Dublin vers l'Italie. Dans sa décision du 25 janvier 2016, le SEM a examiné si la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Italie exposaient le recourant à un risque de traitement inhumain ou dégradant (selon l'art. 3 al. 2 du règlement Dublin III) et a estimé que ce n'était pas le cas. Le recourant ne le conteste pas et aucun élément ne permet de penser qu'un renvoi vers ce pays ne serait pas exigible (voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] E-2878/2016 du 12 mai 2016 qui, sans nier les difficultés présentes dans ce pays au niveau de l'accueil des requérants d'asile, confirme l'appréciation du SEM). Au surplus, aucun élément ne permet de retenir que la décision du SEM du 25 janvier 2016 serait manifestement inadmissible. 5.3 Le recourant fait valoir qu'en raison de ses activités comme militant politique, il est menacé en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne veut pas retourner en Italie, car les autorités de ce pays souhaitent le renvoyer au Maroc. Cet élément a déjà été exposé devant le SEM (audition du 1er octobre 2015; dos. TCMC KZM 16 968) et cette autorité a, en dépit de ce qui précède, prononcé le renvoi vers l'Italie, sans que sa décision n'ait été, à tout le moins formellement et valablement, contestée par le recourant. Par ailleurs, celui-ci ne fournit aucun élément concret susceptible de démontrer que l'Italie ne respecterait pas le principe de non- refoulement et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant au Maroc où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées. Il lui appartient (ou il lui aurait appartenu) de faire valoir les motifs de sa demande de protection auprès des autorités italiennes, au besoin en

usant des voies de droit adéquates. 5.4 Enfin, on ne voit pas en quoi les problèmes de santé allégués, mais non démontrés, par le recourant seraient d'une importance telle qu'ils rendraient son renvoi impossible et justifierait sa libération en application de l'art. 80a al. 7 LETr (voir c. 4.2 ci-dessus). 5.5 Aucun autre motif de levée de détention au sens de l'art. 80a al. 7 LETr n'est donné.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 22 août 2016, 100.2016.229, page 10 6. Lorsqu'un Etat Dublin a accepté, explicitement ou implicitement, le transfert, celui-ci doit être accompli dans un délai de six mois (art. 29 al. 1, en lien avec l'art. 22 al. 7 du règlement Dublin III). Le délai de six mois précité peut être porté à dix-huit mois au maximum, si la personne concernée prend la fuite (art. 29 al. 2 du règlement Dublin III). Au vu du dossier, l'Italie a accepté implicitement le transfert le 21 janvier 2016, si bien que, selon la décision du SEM du 25 janvier 2016, celui-ci devait être effectué jusqu'au 21 juillet 2016. Le TCMC a toutefois confirmé la détention jusqu'au 23 août 2016, sans avoir pris soin de vérifier si le délai en question avait été prolongé. Une telle lacune ne saurait toutefois porter à conséquence, le délai pour effectuer le transfert ayant été prolongé jusqu'au 21 juillet 2017 (selon courriel du SEM du 15 août 2016). 7. Par ailleurs, il sied de souligner que le sort du recourant est, en grande partie, entre ses mains, puisqu'un retour volontaire mettrait naturellement fin à sa détention. Ce dernier est de plus rendu attentif au fait que, dès lors qu'il a refusé de monter dans l'avion le 1er août 2016, l'art 76a al. 4 LETr s'applique et dispose que le recourant peut être placé, du fait de son défaut de collaboration, en détention pour une durée de six semaines. Si le renvoi s'avère impossible dans ce délai, la détention peut être prolongée jusqu'à trois mois avec l'accord d'une autorité judiciaire (art. 76a al. 4 LETr; voir aussi, en dépit d'un recul critique face à cette disposition, MARTIN BUSINGER, Ausländerrechtliche Haft, Die Haft nach Art. 75 ff. AUG, 2015 p. 137 et 138). 8. Afin d'être complet, il convient encore de préciser que l'ordonnance du 16 août 2016 a indiqué à tort que le recourant avait été entendu oralement devant le TCMC. Une telle erreur est toutefois sans conséquence sur

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 22 août 2016, 100.2016.229, page 11 l'issue de la requête formulée par le recourant d'assister au déroulement du procès devant le TA, dont le rejet doit être confirmé. En effet, l'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention dans le cadre d'une procédure Dublin par le TCMC s'effectue dans une procédure écrite (art. 80a al. 3 LETr). En outre, même s'il fallait comprendre la requête de contrôle judiciaire apposée sur le formulaire d'informations (en langue arabe) qu'il a signé le 13 juillet 2016 comme une demande d'audience, il faut aussi relever que dans son courrier du même jour, reçu le 15 juillet 2016, le recourant a tenu à exposer sa cause au TCMC par écrit, au motif qu'il pensait qu'il ne serait pas en mesure de se présenter devant le Juge en raison de la grève de la faim et de la soif entreprise. Au surplus, il est rappelé que la procédure devant le TA est également, en principe, écrite (art. 31 LPJA) et qu'une audience de délibérations publiques ne pourrait de toute façon pas être ordonnée (en tant qu'exception au principe), puisque la présente cause relève du juge unique (art. 37 al. 1 let. d LPJA). Au surplus, le droit à une audience publique conféré par l'art. 6 § 1 CEDH ne s'applique pas à une détention administrative relevant du droit des étrangers et destinée à faciliter le renvoi auquel l'intéressé refuse de coopérer (ATF 137 I 128 c. 4.4.2; TF 2C\_816/2013 du 15 octobre 2013 c. 3.2.1). 9. 9.1 Au vu de l'ensemble de ce qui précède, rien ne permet de conclure au fait que la détention confirmée par le jugement du TCMC du 15 juillet 2016 serait contraire au droit ou disproportionnée. Le recours est ainsi mal fondé et doit être

rejeté, dans la mesure où il est recevable. 9.1 Le requérant n'obtenant pas gain de cause, les frais de la présente procédure, fixés forfaitairement à Fr. 800.-, sont mis à sa charge (art. 108 al. 1 LPJA). 9.2 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni du reste d'indemnité de partie (art. 104 al. 1 à 3 et 108 al. 3 LPJA).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 22 août 2016, 100.2016.229,  
page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.